

(3) Procès-verbal des concertations concernant l'étude du concept de base signé le 5 octobre 2007

APPENDICE

1. Contenu du rapport sommaire de l'étude du concept de base

La partie malienne a donné son accord sur le contenu du rapport sommaire de l'étude du concept de base expliqué par la Mission. (Le contenu principal du projet est indiqué dans le document 1 ci-joint.)

2. Programme de l'aide financière non remboursable du Japon

2-1 La partie malienne a bien compris le programme de l'aide financière non remboursable du Japon et s'est engagée à prendre les mesures nécessaires et les dispositions budgétaires en respectant le calendrier d'exécution. Le programme de l'aide financière non remboursable du Japon, les mesures nécessaires et les dispositions budgétaires sont indiqués dans le Procès-Verbal en date du 13 février 2007 par les deux parties pour le présent projet.

2-2 En cas d'approbation de la mise en œuvre du présent projet par le Gouvernement du Japon, la partie malienne s'engage à exécuter le projet conformément aux "Directives de la coopération financière non-remboursable japonaise" indiquées au Procès-Verbal de l'Echange de Notes et mentionnées dans le document 2 ci-joint.

3. Calendrier de l'étude

La JICA rédigera un rapport définitif de l'étude du concept de base conformément aux points confirmés et écrits dans le présent Procès-Verbal et enverra ce rapport à la partie malienne en janvier 2008.

4. Organisme responsable et d'exécution

Les deux parties ont confirmé que l'organisme responsable du projet est le Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau et l'organisme d'exécution est la Direction Nationale de l'Hydraulique dudit Ministère, ceci sans changement par rapport au Procès-Verbal en date du 13 février 2007. Les organigrammes de ces deux organismes restent inchangés tels qu'indiqués dans le PROCÈS-VERBAL en date du 13 février 2007.

5. Tâches à la charge du Mali

En plus des mesures et dispositions budgétaires écrites dans le programme de l'aide financière non remboursable du Japon, la partie malienne s'engage à prendre correctement les mesures et dispositions budgétaires indiquées dans le Procès-Verbal en date du 13 février 2007, le présent PROCÈS-VERBAL et le rapport sommaire de l'étude du concept de base conformément au calendrier d'exécution du projet. D'autre part, elle s'engage à prendre toutes les formalités d'exonération nécessaires à l'exécution du projet.

La Mission demande à la partie malienne de prendre les mesures suivantes indispensables à la bonne réalisation du projet :

- (a) Acquiescer et accéder aux sites nécessaires à la réalisation des installations ;
- (b) Exonération des impôts et taxes intérieures, taxes sur la valeur ajoutée, taxes à l'importation ou autres levées fiscales (ou budget de remboursement des taxes) ainsi que le dédouanement et l'exonération des droits de douane de matériaux et matériels de construction, le payement des commissions bancaires ;
- (c) Assurer la sécurité des personnes concernées de la partie japonaise, établir un système de support en cas d'urgence, faciliter les formalités nécessaires par rapport à leur séjour au Mali ;
- (d) Etablir un système de gestion et d'entretien adéquat des installations ;

Procès-verbal des concertations

concernant l'étude du concept de base pour
le Projet d'alimentation en eau potable dans la région de Sikasso
République du Mali

(Mission d'explication du rapport sommaire de l'étude du concept de base)

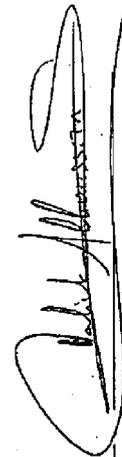
En réponse à la requête introduite par la République du Mali (désignée ci-après « le Mali »), le Gouvernement japonais a décidé de mettre en œuvre l'étude du concept de base pour le Projet d'alimentation en eau potable dans la région de Sikasso en République du Mali (désigné ci-après « le Projet ») et a confié l'exécution de l'étude à l'Agence Japonaise de Coopération Internationale (désignée ci-après « la JICA »).

La JICA a envoyé au Mali, de février à mars 2007, une mission d'étude du concept de base. A l'issue des concertations avec les autorités maliennes concernées, des études sur le terrain et de l'analyse de ses études au Japon, elle a élaboré un rapport sommaire de l'étude du concept de base.

La JICA a envoyé au Mali, du 1^{er} au 9 octobre 2007, une mission chargée de l'explication du rapport sommaire de l'étude du concept de base (désigné ci-après « la Mission »), dirigée par Monsieur Norihito YONEBAYASHI du Bureau de l'Equipe de Ressources en Eau et d'Environnement de la JICA.

A l'issue des discussions, les deux parties ont confirmé les principaux éléments indiqués dans les pages suivantes.

Fait à Bamako le 5 octobre 2007



M. Malick ALHOUSSEINI
Directeur National de l'Hydraulique
Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau
République du Mali



M. Norihito YONEBAYASHI
Chef de Mission
Equipe de l'étude du concept de base
Agence Japonaise de Coopération
Internationale (JICA), Japon

- (c) Fournir toutes les informations et données relatives à l'exécution du projet ;
 (f) Coordonner la concertation avec les autres organismes gouvernementaux concernés par le projet ;
 (g) Gérer les réclamations et problèmes y compris ceux relatifs aux considérations socio-environnementales qui pourraient être déposées par un tiers à l'occasion de la mise en œuvre du projet ;
 (h) Obtenir les autorisations et les permis relatifs à la mise en œuvre des travaux du projet.

La Mission a donné à la partie malienne les informations des frais approximatifs estimés concernant la prise en charge du personnel national et de la main d'œuvre pour la construction des murs de protection des ouvrages.

6. Plans nationaux, programmes concernés et pertinence de l'exécution du présent projet

La partie malienne a expliqué que le plan national et d'autres plans de développement arboent toujours l'objectif de l'amélioration de la couverture de l'AEP comme un des objectifs prioritaires et que l'importance du présent projet reste inchangée dans le cadre de ces objectifs.

7. Autres points discutés

7-1 Sites objet du projet

Après avoir examiné et confirmé la pertinence de l'aide à l'égard des zones proposées dans la requête, à savoir les Cercles de Bougouni, de Kadiolo, de Koloniéba, de Koutiala et de Sikasso de la Région de Sikasso, la partie japonaise a élaboré un plan d'exécution des travaux.

7-2 Etendue de l'aide

Après avoir examiné le contenu de la requête malienne suivant les critères de choix convenus et décrits dans le Procès-Verbal en date du 13 février 2007, la Mission a certifié le contenu de l'aide comme indiqué dans le rapport sommaire de l'étude du concept de base. La partie malienne a donné à la Mission son accord sur le résultat de cet examen.

7-3 Conditions préalables pour la réalisation des systèmes d'AEP

Les deux parties ont confirmé 4 conditions préalables pour la réalisation des systèmes d'AEP : (i) Volonté d'acceptation, (ii) Organisation des villageois, (iii) Mise en place de fonds et (iv) Sécurisation de fonds. Ces 4 points seront confirmés pendant les activités d'animation "Pré-forages". Tout village qui ne remplira pas une des 4 conditions sera exclu de l'objet du projet.

7-4 Fourniture de l'atelier et du matériel de forage

La fourniture de cet atelier et de ce matériel figurait dans la requête initiale de la partie malienne. Cependant, comme convenu dans le Procès-Verbal en date du 13 février 2007, la fourniture de cet atelier et de ce matériel est exclue de l'objet de l'aide.

7-5 Evaluation des impacts sur l'environnement et considérations socio-environnementales

La partie malienne a expliqué qu'il n'est pas nécessaire d'exécuter l'évaluation des impacts sur l'environnement tel qu'indiqué dans la lettre du Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement dont la copie est en annexe (Document 3 ci-joint). La partie japonaise a puis acte et a démandé à la partie malienne de soumettre une Notice d'Impact sur l'Environnement à la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances dudit Ministère avant l'accomplissement du présent projet. La partie malienne s'est engagée à le faire.

7-6 Spécifications du système de PMH de Niveau 1

Les deux parties se sont mises d'accord sur les normes de la qualité de l'eau des forages positifs, les spécifications des équipements d'évacuation, des équipements annexes et des forages et sur les types de pompes retenus.

En ce qui concerne la construction des murs de protection des installations, il a été retenu que la population bénéficiaire fournisse la main d'œuvre.

7-7 Sites de remplacement pour le système de Niveau 1

La partie malienne a donné son accord de retenir les 49 sites de 17 villages prioritaires comme sites de remplacement parmi les sites exclus de l'objet de l'aide, tels qu'indiqués dans le document 4 en annexe. Il est prévu de faire en principe deux forages au maximum par site objet de l'aide. En cas de deux forages négatifs sur le même site, on procédera à la réalisation du forage dans le site de remplacement le plus prioritaire. Si le résultat est encore négatif sur ce site de remplacement, on choisira le site de remplacement prioritaire suivant.

7-8 Spécifications du système d'AES de Niveau 2

Les deux parties se sont mises d'accord sur les spécifications de la colonne d'exhaure, de la source d'énergie et de la conduite, du rayon de distribution, de la source d'eau, des spécifications des équipements annexes. Concernant les conditions d'introduction du système d'énergie solaire, la partie malienne s'engage à prendre les mesures adéquates pour que les comités de gestion de l'eau (CGE) puissent employer un gardien par village et à construire une maisonnette de gardien. En cas de non accomplissement de ces engagements, on doit renoncer à la réalisation du système d'AEP.

7-9 Source d'énergie pour le système d'AES de Niveau 2

La Mission a expliqué que pour l'introduction du système d'énergie solaire, il est important d'assurer l'exploitation et l'entretien adéquats et de prendre certaines mesures préventives contre le vol des panneaux solaires. La partie malienne s'est engagée à apporter son soutien aux communes et CGE dans la prise des mesures nécessaires.

7-10 Forages de source d'eau pour réaliser le système d'AES de Niveau 2

Les deux parties se sont mises d'accord d'exploiter les forages déjà existants en vue d'assurer les sources d'approvisionnement en eau. En cas d'insuffisance du volume d'eau des forages existants, on procédera à l'exploitation de nouveaux forages. La partie malienne s'engage à fournir un accord écrit des villageois pour l'utilisation des forages existants en vue de réaliser le système d'AES de Niveau 2.

La Mission a expliqué qu'en cas d'approbation de la mise en œuvre du présent projet par le Gouvernement du Japon, la partie japonaise procédera à la réalisation des forages lors de l'étude du concept détaillé comme mentionné ci-dessus, et ceci pour assurer la source d'eau en tenant compte des circonstances des eaux souterraines au Mali.

Les forages répondent aux normes de qualité et de quantité sont déclarés forages productifs. Etant donné qu'il faut attendre un certain temps après la réalisation du forage avant son équipement définitif, une finition temporaire de l'ouverture pour protéger le forage contre des abus sera réalisée. Le contenu de ces travaux sera déterminé lors de l'étude du concept détaillé.

Les deux parties se sont mises d'accord que les forages productifs seront remis à la partie malienne et la partie malienne assumera la responsabilité de la conservation et de la protection de ces forages après leur remise qui se fera à partir des procédures d'une réception provisoire signée par le chef de village, le maire, la DdH, la DNM, le bureau d'étude du consultant et la direction administrative financières du MME.

L'entreprise chargée de la réalisation des forages est responsable d'éventuels défauts constatés dans les caractéristiques des forages.

En ce qui concerne les forages négatifs, on tennait compte des effets sur l'environnement hygiène que'ils peuvent provoquer pour les villageois, ils seront contaminés ou remplacés selon la qualité de l'eau.

7-11 Villages de substitution pour les systèmes d'AES de Niveau 2

Les forages qui ne répondent pas aux exigences de la qualité et de la quantité seront en principe exclus de l'objet de l'aide et ne feront pas l'objet du remplacement.

La partie japonaise envisagera toutefois d'améliorer l'alimentation en eau potable en réduisant le rayon de couverture pour le Niveau 2 ou en équipant ces forages en système de Niveau 1, si la qualité et la quantité de l'eau est acceptable.

7-12 Contenu de l'assistance technique

La Mission a expliqué le contenu de la composante Soit (assistance technique) et la partie malienne l'a compris. La Mission a indiqué que ce travail qui est normalement une des tâches de la partie malienne, sera réalisé avec l'appui d'une assistance technique japonaise. Toutefois, la partie malienne prendra en charge des frais de mission et d'assistance du personnel national concerné. Cette tâche permettra en perspective de former le personnel national en matière du suivi des réalisations des systèmes d'exploitation et d'entretien des infrastructures hydrauliques et de renforcer la capacité d'intervention de la partie malienne. La Mission a demandé également d'accorder un soutien aux villages et communes dans l'accomplissement de leurs activités et tâches en matière de gestion des ouvrages. La partie malienne lui a donné son accord.

7-13 Système d'exploitation et d'entretien

La Mission a indiqué l'importance de l'exploitation et de l'entretien des infrastructures réalisées dans le cadre du projet (par les CGE, AUE et communes). Elle a demandé à la partie malienne de faire le suivi concernant l'exploitation et l'entretien des infrastructures et d'apporter son soutien aux CGE, AUE et communes dans leurs tâches en vue de renforcer le système d'exploitation et d'entretien des infrastructures. La partie malienne lui a donné son accord.

7-14 Chevauchement des projets

En cas de chevauchement, la partie malienne s'engage de faire des ajustements afin d'éviter d'éventuels frictions qui peuvent survenir à partir de différentes stratégies de financement des Partenaires.

7-15 Aides financières non remboursables mises en oeuvre dans le passé

En ce qui concerne les équipements et le matériel fournis par le biais de l'aide financière non remboursable du Japon par le passé, la Mission a demandé que la partie malienne gère ceux-ci de façon continue. La partie malienne a donné son accord sur ce point. Afin d'assurer le bon déroulement du Projet, les deux parties se sont mises d'accord sur le fait que les leçons tirées des projets antérieures soient capitalisées dans la mesure du possible.

7-16 Communications

La partie malienne s'engage à mener activement des actions de communication pour le projet effectué dans le cadre de la coopération financière du Japon.

7-17 Coût d'exécution approximatif du projet

La Mission a expliqué l'estimation du coût approximatif du projet comme indiqué dans le document 5 ci-joint. Les deux parties ont confirmé que l'edit coût du projet est celui estimé, donc provisoire et que ce coût sera révisé lors de l'examen et l'approbation du projet par le Gouvernement du Japon.

Les deux parties ont confirmé que le coût approximatif du projet indiqué dans le document 5 ci-joint ne doit pas être divulgué à une tierce personne et/ou à l'extérieur avant l'accomplissement de la passation de tous les contrats et qu'on ne doit faire ni photocopies, ni duplicata des informations de ce coût.

La Mission a demandé à la partie malienne de porter une attention particulière au traitement non seulement des documents ci-joints, mais aussi des informations écrites dans le rapport sommaire de l'étude du concept de base jusqu'à ce que le rapport définitif soit publié, car elles peuvent affecter les appels à la concurrence. La partie malienne a bien compris l'importance de la partie japonaise et s'est engagée à ne pas publier les informations, ni copier les différents documents.

Documents en annexe:

- Document 1 : Contenu principal du projet
- Document 2 : Directives concernant la coopération financière non-remboursable japonaise pour les projets généraux et pour les pêches
- Document 3 : Lettre du Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement concernant l'évaluation des impacts sur l'environnement
- Document 4 : Sites de remplacement
- Document 5 : Estimation du coût approximatif du projet.

Document 1 : Contenu principal du projet

Document 2 : Directives concernant la coopération financière non-remboursable japonaise pour les projets généraux et pour les pêches

1. Réalisation des systèmes de PMH (Niveau 1)

- 1) Construction de 150 forages équipés d'une pompe à motricité humaine dans 91 villages.
- 2) Le type de la pompe à motricité humaine est Lindā Mark II.
- 3) On installera des puisards de filtration comme équipement d'évacuation des eaux.
- 4) On installera des murs en blocs de maçonnerie autour des forages. L'entrepreneur japonais fournira des matériaux de construction et les villageois construiront ces murs sous le contrôle de l'entrepreneur.

2. Réalisation des systèmes d'AES (Niveau 2)

- 1) On construira les systèmes d'AES dans 5 villages.
- 2) En ce qui concerne les forages de source d'eau, on prévoit deux forages au maximum pour 1 système d'AES et transférera les forages existants dans la mesure du possible. Le consultant japonais sera chargé de mettre en œuvre de nouveaux forages et les essais de conche artificielle des forages à transférer à l'utilisation pour le système d'AES en employant les sous-traitants locaux pendant l'étude du concept détaillé.
- 3) On adopte le moteur à CC pour les pompes immergées et la source d'électricité pour les moteurs à CC est du courant continu assuré par le système d'énergie solaire.
- 4) Comme mesures de sécurité contre le vol des panneaux solaires, on installera les lampes de vigilance (lamparaires) du système solaire et la partie métallique construira les cabanes de gardien.
- 5) On construira des bacs de réparation, soit les châteaux d'eau métalliques (pour 4 villages) et le réservoir d'eau en béton sur le sol.
- 6) On installera les bornes fontaines à raison d'une borne fontaine par 400 habitants et également aux établissements d'utilité publique tels que l'école, la mosquée, l'hôpital etc.
- 7) Les bornes fontaines seront du type à 2 robinets. On installera les puisards d'infiltration comme équipement d'évacuation des eaux.

3. Composante Soft

- 1) Le consultant japonais mènera les activités d'animation pour les 95 villages en employant le consultant local. Les 3 animateurs de la DRHE à Sikasso participeront à ces activités.
- 2) Les activités d'animation seront effectuées en deux phases : "pré-forages" et "pendant les forages et post-forages".

**Directives concernant la coopération financière
non-reimboursable japonaise pour les projets
généraux et pour les pêches**

2001 (révisées en 2004)

AGENCE JAPONAISE DE COOPERATION INTERNATIONALE (JICA) 

Directives concernant la coopération financière non-reimboursable japonaise pour
les projets généraux et pour les pêches
©2000, 2004 AGENCE JAPONAISE DE COOPERATION INTERNATIONALE (JICA)
Tous droits réservés. 

PARTIE 1 Principes fondamentaux

1 Introduction

L'Agence japonaise de coopération internationale, institution administrative indépendante (ci-après désignée "la JICA"), se charge, selon l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 19 de la Loi de la JICA, des services nécessaires pour promouvoir l'exécution de la coopération, sous forme de don, accordée par le gouvernement du Japon aux gouvernements des pays en voie de développement sur la base des accords internationaux, y compris les traités.

Les présentes Directives, préparées par la JICA et autorisées par le Gouvernement du Japon, indiquent les règles générales que doit suivre le Gouvernement du pays bénéficiaire (désigné ci-après par "le Bénéficiaire", et défini dans le paragraphe 2. (2) ci-dessous), afin de tirer parti de la coopération financière non-remboursable du Japon (désignée ci-après par "le Don") classée sous le nom de la Coopération Financière Non-Remboursable relative aux projets généraux et de la Coopération Financière Non-Remboursable pour les pêches (désignées ci-après par "la Coopération Financière Non-Remboursable"), en vue d'approvisionner en produits et services nécessaires à l'exécution d'un projet de développement (désigné ci-après par "le projet") consenti conformément aux termes de l'Echange de Notes (désigné ci-après par l'E/N) entre le Gouvernement du Japon et le Bénéficiaire.

L'application de ces Directives à chaque projet financé par le Don sera stipulée dans les Procès-verbaux sur les Détails de Procédure agréés et signés ensemble entre le Gouvernement du Japon et le Bénéficiaire en accord avec l'E/N.

Les droits et obligations du Bénéficiaire et des fournisseurs des produits et services pour le projet sont régis par le dossier d'appel d'offres et les contrats signés par le Bénéficiaire et les fournisseurs des produits et services, mais non pas par ces Directives.

2 Parties concernées

Dans les présentes Directives, la Coopération Financière Non-Remboursable désigne un ensemble d'arrangements du Gouvernement du Japon pour l'apport de fonds au profit du Bénéficiaire en vue de l'approvisionnement en produits et services nécessaires à l'exécution d'un projet déterminé. En vertu de ces arrangements, le Gouvernement du Japon accordera le Don conformément aux dispositions stipulées dans l'E/N, tandis que le Bénéficiaire mènera à bien le projet au moyen du Don. Le rôle des parties concernées, y compris celui de la JICA, celui de l'Ingénieur-Conseil ainsi que celui de l'Entrepreneur, en rapport avec l'approvisionnement en produits et services dans le cadre de la Coopération Financière Non-Remboursable, seront interprétés de la manière suivante:

(1) Le Gouvernement du Japon est le fournisseur du Don pour le projet. Du fait que la source du Don est constituée par les revenus fiscaux provenant des citoyens japonais, le Gouvernement du Japon prend grand soin de la fiabilité du Don en assurant son utilisation adéquate et efficace.

(2) Le Bénéficiaire qui est le titulaire du Don, est responsable pour l'exécution du projet. En qualité de client ou d'acheteur, le Bénéficiaire dirige les opérations d'acquisition des produits et des services nécessaires à la réalisation du projet en utilisant le Don accordé par le Gouvernement du Japon.

(3) La JICA est désignée par le Gouvernement du Japon pour exécuter des travaux nécessaires visant à promouvoir la réalisation adéquate du projet.

(4) L'Ingénieur-Conseil est une entreprise qui fournit au Bénéficiaire les services liés à la conception, à l'appel d'offres et à la supervision de l'approvisionnement en produits et services pour le projet en vertu du contrat avec le Bénéficiaire.

(5) L'Entrepreneur est une entreprise qui fournit les produits et services nécessaires à la réalisation du projet conformément aux dispositions du contrat avec le Bénéficiaire.

3 Obligation de la remise des rapports

Le Bénéficiaire doit fournir à la JICA, des rapports écrits sur l'avancement de l'exécution du projet. Ces rapports couvriront les phases suivantes, et devront être fournis immédiatement après l'achèvement de chaque Phase. Les détails concernant les modalités de rédaction des rapports seront communiqués au Bénéficiaire par la JICA.

(1) Préparation du dossier d'appel d'offres (y compris l'avis d'appel d'offres, les documents de préqualification, et le rapport sur la conception détaillée, en fonction de nécessité)

(2) Evaluation des soumissions

(3) Préparation des documents du contrat

(4) Inspection finale

(5) Inspection de décalage éventuel des vices cachés

4 Modifications du projet

Le Don sera destiné exclusivement pour l'acquisition des produits et services nécessaires à la réalisation du projet, dont la conception de base aura été confirmée par les deux Gouvernements avant la signature de l'E/N. Le Bénéficiaire devra donc réaliser le projet de la manière préconisée dans le rapport de l'étude du concept de base, préparé et soumis au Bénéficiaire par la JICA. Cependant, si des circonstances imprévues exigent une modification quelconque du projet, comme il est explicité ci-dessous, le Bénéficiaire devra obtenir, sur proposition de l'Ingénieur-Conseil, le consentement préalable de la JICA. Les détails des procédures relatives à la modification du projet seront conseillés par la JICA.

(1) Le changement manifeste ou apparent du bâtiment ou des installations

(2) Le changement des sites du projet

(3) Le changement de structure principale et/ou de résistance du bâtiment ou des installations

PARTIE 2 Directives pour l'emploi des Ingénieurs-Conseils

1. Généralités

(1) Ingénieur-Conseil

Le Bénéficiaire devra conclure un contrat avec l'Ingénieur-Conseil pour les services de consultation se rapportant à la conception, à l'appel d'offres et à la supervision de l'approvisionnement en produits et services pour le projet.

(2) Éligibilité

Conformément à l'E/N, l'Ingénieur-Conseil devra être de nationalité japonaise. Le terme de "nationalité japonaise", chaque fois qu'il est utilisé dans ces Directives, implique une personne japonaise physique ou une personne japonaise juridique administrée par des personnes japonaises physiques.

(3) Recommandation

L'Ingénieur-Conseil est choisi par la JICA, et recommandé au Bénéficiaire pour chaque projet. Ces recommandations ont pour but d'accomplir avec haute diligence la réalisation du projet en assurant la cohérence technique propre à satisfaire la conception de base du projet.

(4) Contrat pour les services de consultation

L'Ingénieur-Conseil fournira les services au Bénéficiaire avec diligence et compétence technique attestée. Les services de consultation offerts par l'Ingénieur-Conseil comprendra les suivants:

- 1) Effectuer une étude de concept détaillée pour le projet.
- 2) Aider le Bénéficiaire à faire un approvisionnement de manière juste et appropriée.
- 3) Offrir la supervision adéquate à l'Entrepreneur pour le compte du Bénéficiaire.
- 4) Procéder aux inspections relatives aux produits et aux services tout au long de l'exécution du projet, y compris l'inspection de cargaison effectuée par une organisation d'inspection.
- 5) Procéder aux inspections lors du stade d'achèvement de la réalisation et à la fin de la période de garantie.

(5) Défaut d'approvisionnement

Le Gouvernement du Japon exige que, sous les contrats financés par le Don, le consultant respecte l'éthique du plus haut niveau durant l'approvisionnement et l'exécution de tels contrats. A cet égard, le Gouvernement du Japon jugera un Ingénieur-Conseil inapte, pour une période déterminée par le Gouvernement du Japon, à se voir attribuer un contrat financé par le Don, s'il s'avère à tout moment que l'Ingénieur-Conseil s'est engagé dans les actes de corruption ou de fraude en exécutant tout autre contrat financé par le Don ou par d'autres AFD japonaises.

(4) Le changement des dimensions du bâtiment ou des installations, ou le changement du tonnage des navires

(5) Le changement en qualité ou en quantité des équipements principaux

(6) Tout changement requérant l'amendement du contrat soumis à la vérification

(7) Les autres changements pour lesquels le Gouvernement du Japon ou la JICA juge nécessaires la présentation d'un rapport.

2. Vérification du contrat

(1) Généralités

Le contrat conclu entre le Bénéficiaire et l'Ingénieur-Conseil devra être vérifié par le Gouvernement du Japon comme acceptable pour le Don. Ce contrat, établi en deux exemplaires identiques, sera soumis à la JICA par le Bénéficiaire par l'entremise de l'Ingénieur-Conseil. La JICA effectuera une étude et confirme si le contrat est conclu en conformité avec l'E/N et ces Directives. Avec un rapport d'étude sur la recommandation de l'Ingénieur-Conseil et la conclusion du contrat, la JICA transmettra le contrat au Gouvernement du Japon pour la vérification.

(2) Référence à l'Echange de Notes (E/N)

Le contrat fera référence à l'E/N comme suit: "Le Gouvernement du Japon accorde sa Coopération Financière Non-Remboursable au Gouvernement du/ de la (désignation du pays bénéficiaire), conformément à l'Echange de Notes signé le (jour, mois, année) entre les deux Gouvernements concernant le projet (désignation du projet)".

(3) Période d'exécution

Le contrat indiquera clairement la période de prestation des services de consultation. Cette période ne dépassera pas la durée de validité du Don telle qu'elle est prescrite dans l'E/N (ou les Notes Verbales échangées à propos de la prorogation des délais).

(4) Prix contractuel

Le montant total du prix contractuel ne devra pas dépasser le montant du Don tel qu'il est spécifié dans l'E/N. Chaque prix contractuel devra être stipulé de manière précise et exacte en Yens japonais, énoncé en lettres et en chiffres dans le contrat. Si apparaît une différence entre le montant énoncé en chiffres et celui énoncé en lettres, ce dernier prévaudra.

(5) Vérification du Contrat

Le contrat stipulera clairement qu'il sera vérifié par le Gouvernement du Japon comme acceptable pour le Don, conformément aux conditions stipulées dans l'E/N.

(6) Modalités de paiement

Le Bénéficiaire conclura un Arrangement Bancaire (B/A) avec une banque au Japon immédiatement après signature de l'E/N en vue du paiement selon les stipulations du contrat vérifié. Conformément à l'E/N, le contrat stipulera que "le paiement sera effectué en Yens japonais sur un compte ouvert dans une banque au Japon en vertu d'une autorisation de paiement (A/P) émise par le Gouvernement du/ de la (désignation du pays bénéficiaire) ou l'autorité désignée". Le paiement sera effectué en accord avec les critères stipulés par le Gouvernement du Japon.

(7) Amendement

Si le contrat nécessite une modification, ceci aura lieu sous la forme d'un contrat

d'amendement qui fera référence au contrat initial en vigueur, identifié par son numéro et sa date de vérification. Le contrat d'amendement énoncera clairement les points suivants:

- 1) toutes les clauses, sauf celles amendées, restent inchangées.
- 2) le contrat d'amendement sera vérifié par le Gouvernement du Japon comme acceptable pour le Don.

Yf

PARTIE 3 Directives pour l'approvisionnement en produits et services

1 Généralités

(1) **Entrepreneur**
Les entreprises englobées sous le nom de l'Entrepreneur seront de nationalité japonaise et devront être en mesure de fournir les produits et services requis de manière adéquate dans le cadre de la Coopération Financière Non-Remboursable.

(2) **Pays d'origine éligibles**

Pour être éligibles dans le cadre de la Coopération Financière Non-Remboursable, les produits devront être d'origine des pays définis dans PE/N. La fourniture des produits et services en provenance des pays autres que le Japon ou le pays du Bénéficiaire peut être acceptable en conformité avec PE/N à condition que le consentement préalable de la JICA soit obtenu.

(3) **Défaut d'approvisionnement**

Le Gouvernement du Japon exige que, sous les contrats financés par le Don, les soumissionnaires et Entrepreneurs respectent l'éthique du plus haut niveau durant l'approvisionnement et l'exécution de tels contrats. A cet égard, le Gouvernement du Japon ne vérifiera pas le contrat s'il s'avère que l'Entrepreneur en compétition pour le contrat en question s'est engagé dans des actes de corruption ou de fraude. Le Gouvernement du Japon jugera un Entrepreneur inapte, pour une période déterminée par le Gouvernement du Japon, à se voir attribuer un contrat financé par le Don, s'il s'avère à tout moment que l'Entrepreneur s'est engagé dans des actes de corruption ou de fraude, en étant en compétition pour le contrat ou en exécutant tout autre contrat financé par le Don ou par d'autres APD japonaises.

Lorsque les autorités concernées du Gouvernement du Japon décident de prendre, contre une société, des sanctions administratives telle que la suspension ou l'exclusion de l'achat par le Gouvernement du Japon, ce dernier peut demander au Bénéficiaire d'exclure les articles fabriqués par ladite société sanctionnée de l'approvisionnement sous le Don, pendant la même période que celle des sanctions par les autorités concernées du Gouvernement du Japon.

2 **Procédure d'approvisionnement**

(1) **Approvisionnement**

(1-1) **Appel d'offres concurrentielles**

Le Don sera mis à profit en prêtant grande attention aux critères d'économie et d'efficacité ainsi que de non-discrimination parmi les soumissionnaires qui sont éligibles à fournir les produits et services. L'appel d'offres ouvert est considéré comme la meilleure procédure pour satisfaire ces principes.

(1-2) **Procédure d'approvisionnement autre que l'appel d'offres**

D'autres procédures peuvent être utilisées en accord préalable de la JICA lorsque des circonstances particulières rendent l'appel d'offres inapproprié. Les procédures

alternatives peuvent être utilisées dans les circonstances suivantes:

- 1) quand le Bénéficiaire démontre les raisons adéquates pour l'acquisition des pièces de rechange destinées aux équipements existants;
- 2) quand le Bénéficiaire démontre les raisons adéquates pour maintenir la continuité des prestations fournies dans les conditions d'un contrat existant;
- 3) quand le nombre de fournisseurs ou d'entrepreneurs qualifiés est extrêmement limité;
- 4) quand l'urgence du contrat est si restreinte qu'il est très improbable que des soumissionnaires éventuels se montrent intéressés, et que les avantages de l'appel d'offres soient déjoués à cause des difficultés administratives encourues; ou
- 5) quand l'acquisition urgente est requise.

Dans les cas mentionnés ci-dessus, les procédures suivantes d'approvisionnement peuvent s'avérer utiles à condition que lesdites procédures soient conformes à celle de l'appel d'offres.

- 1) Appel d'offres restreint
- 2) Passation directe du contrat

(2) **Type du contrat**

Le contrat doit être conclu sur la base d'un prix forfaitaire.

(3) **Envergure du contrat**

En vue de favoriser la concurrence la plus large possible, chaque contrat pour lequel un appel d'offres est lancé, doit porter, avant qu'il se peut, sur une quantité de produits ou de services suffisamment importante pour attirer le nombre le plus grand possible de soumissionnaires. En revanche, s'il est possible, sur le plan technique et administratif, de diviser le projet en plusieurs tranches et si cette opération est susceptible de permettre la concurrence la plus large possible de l'appel d'offres, il doit être ainsi divisé.

(4) **Préqualification des soumissionnaires**

Lorsqu'il s'agit de travaux importants ou complexes et de cas exceptionnels susceptibles de requérir une conception spéciale d'équipements, ou nécessitent des services spécialisés, il est recommandé de procéder à la préqualification avant le lancement de l'appel d'offres, afin d'avoir la garantie que l'avis d'appel d'offres ciblera uniquement des fournisseurs ayant les capacités requises. La préqualification doit être fondée exclusivement sur l'aptitude des soumissionnaires potentiels à mener à bien le contrat concerné de façon satisfaisante, compte tenu notamment:

- 1) de leurs expériences et performance antérieures sous des contrats similaires;
- 2) de leurs expériences et performance antérieures aux pays étrangers;
- 3) des ressources en personnel, des équipements et installations industrielles dont ils disposent pour réaliser le marché; et
- 4) de leur situation financière.

L'invitation à la préqualification concernant un contrat spécifique fera l'objet d'une publicité conformément aux dispositions du paragraphe (5) ci-dessous. L'envergne des prestations à fournir et les conditions requises pour la préqualification doivent être clairement communiquées à toutes les entreprises qui souhaitent participer à la préqualification. Dès que cette préqualification sera achevée, le dossier d'appel d'offres devra être envoyé aux soumissionnaires. Tous les soumissionnaires satisfaisant les critères spécifiés seront autorisés à présenter une soumission.

(5) L'avis d'appel d'offres

L'avis d'appel d'offres devra être lancé de manière à ce que tous les soumissionnaires potentiels aient suffisamment de temps pour prendre connaissance de l'appel d'offres et préparer la soumission. En conséquence, l'invitation à la préqualification ou l'avis d'appel d'offres devra faire l'objet d'une annonce insérée dans au moins un journal de grande diffusion du pays bénéficiaire ou des pays voisins ou du Japon et, si nécessaire, dans le journal officiel du pays bénéficiaire. Le texte de l'avis devra mentionner les informations suivantes :

- 1) Nom du projet;
- 2) Description succincte du projet;
- 3) Nom de l'organisme chargé de l'exécution du projet;
- 4) Liste des qualifications requises du soumissionnaire;
- 5) Date, heure et adresse à laquelle pourra être retiré le dossier d'appel d'offres (s'il s'agit du cas, date, heure et adresse à laquelle pourra être retiré le dossier de préqualification); et
- 6) Toute autre information importante qui peut s'avérer utile aux soumissionnaires potentiels pour décider de répondre à un appel d'offres.

(6) Langue

L'avis d'appel d'offres, le dossier d'appel d'offres et les contrats seront rédigés dans l'une des langues couramment utilisées lors des transactions commerciales internationales: français, anglais ou espagnol.

3 Dossier d'appel d'offres

(1) Généralités

Le dossier d'appel d'offres doit fournir tous les renseignements nécessaires permettant aux soumissionnaires de préparer des offres valides pour les produits et les services demandés. Le dossier doit en générale inclure les informations suivantes:

- 1) Instructions aux soumissionnaires,
- 2) Formulaire de soumission,
- 3) Conditions du contrat,
- 4) Spécifications techniques, et
- 5) Appendice nécessaire, etc.

Avant que les soumissionnaires soient invités, le Bénéficiaire devra fournir à la JICA, en vue de la révision, le dossier d'appel d'offres, incluant l'avis d'appel d'offres;

L'instruction aux soumissionnaires, y compris les critères de l'évaluation des offres et de l'attribution du contrat, et les conditions du contrat

Le dossier d'appel d'offres fera référence au Don et aux actes de corruption et de fraude de la manière suivante:

(a) Dans le but de contribuer à l'exécution du (désignation du projet stipulé dans l'Echange de Notes) par le Gouvernement du/de la (désignation du pays bénéficiaire), le Gouvernement du Japon accorde au Gouvernement du/de la (désignation du pays bénéficiaire) un don, conformément à l'Echange de Notes signé le (jour, mois, année).

(b) Le Gouvernement du Japon exige que, sous les contrats financés par le Don, les soumissionnaires et Entrepreneurs respectent l'éthique du plus haut niveau durant l'approvisionnement et l'exécution de tels contrats. A cet égard, le Gouvernement du Japon ne vérifiera pas le contrat s'il s'avère que l'Entrepreneur en compétition pour le contrat en question s'est engagé dans les actes de corruption ou de fraude. Le Gouvernement du Japon jugera un Entrepreneur inapte, pour une période déterminée par le Gouvernement du Japon, à se voir attribuer un contrat financé par le Don, s'il s'avère à tout moment que l'Entrepreneur s'est engagé dans les actes de corruption ou de fraude, en étant en compétition pour le contrat ou en exécutant tout autre contrat financé par le Don ou par d'autres APD japonais.

Si le dossier d'appel d'offres n'est pas gratuit, son prix devra être raisonnable et refléter le prix de production, et ne pas être si élevé que de décourager les soumissionnaires éventuels.

(2) Clarté du dossier d'appel d'offres

Le dossier d'appel d'offres doit être rédigé en vue de permettre et d'encourager l'appel d'offres ouvert. Il doit décrire aussi explicitement que possible les produits et services à fournir, les qualifications requises du soumissionnaire, les pays d'origine éligibles, l'envergne du contrat, le lieu et les délais de livraison et/ou d'installation, l'assurance, le mode de transport, la caution et la garantie ainsi que toutes les autres indications appropriées.

En outre, le dossier d'offres doit préciser, le cas échéant, les tests, les normes et les méthodes à employer pour juger si les produits et services à fournir sont conformes aux spécifications techniques requises.

Tout renseignement supplémentaire, clarification, correction d'erreurs éventuelles ou modification apportés au dossier d'appel d'offres seront communiqués le plus rapidement possible à tous ceux qui auront demandé le dossier initial, et avec suffisamment de temps avant la date de soumission afin que les soumissionnaires puissent agir en conséquence.

(3) Montant et monnaie des offres

Le dossier d'appel d'offres mentionnera clairement les points suivants:

- 1) Le montant de l'offre doit être libellé en Yens japonais sur la base d'un prix

forfaitaire conformément aux spécifications stipulées dans le dossier d'appel d'offres, et

- 2) Le montant de l'offre doit être sûr et définitif.

(4) Caution ou garantie d'offre

Si une caution ou autre forme de garantie d'offre est exigée, son montant ne doit pas être trop élevé afin de ne pas décourager des soumissionnaires potentiels.

Après adjudication du contrat, la caution ou autre garantie d'offre, devra être restituée aussitôt que possible aux candidats non retenus.

(5) Méthode d'évaluation des soumissions

Le dossier d'appel d'offres définira clairement la méthode d'évaluation de l'offre. Il mentionnera également les points suivants:

"Le soumissionnaire qui, conformément aux conditions et spécifications stipulées dans le dossier d'appel d'offre, propose l'offre la moins-disante, se verra attribuer l'adjudication.

Dans le cas où l'appel d'offres est divisé en plusieurs lots, il sera mentionné comme suit:

"Chaque lot soumissionné sera évalué séparément".

(6) Conditions applicables au contrat

Le dossier d'appel d'offres doit clairement définir les conditions applicables au contrat, tels que les droits et obligations du Bénéficiaire et ceux de l'Entrepreneur.

(6-1) Modalités de paiement

Les modalités de paiement seront précisées dans les conditions applicables au contrat. En général, les modalités de paiement seront les suivantes:

- 1) Le paiement d'un contrat conclu pour la fourniture de produits autres que ceux mentionnés dans l'alinéa 2) ci-dessous, interviendra après expédition des produits faisant l'objet du contrat.
- 2) Le paiement du prix contractuel portant sur l'exécution des travaux complexes, architecture navale ou équipements de conception spéciale, pourra requérir une avance et/ou le paiement de versements échelonnés d'un montant raisonnable.

(6-2) Garanties

Les conditions du contrat doit clairement spécifier la date de commencement et la période de toutes les garanties si de telles garanties sont demandées.

(6-3) Caution ou garantie de bonne fin du contrat

Il peut être demandé aux fournisseurs de verser une caution ou une garantie de bonne fin du contrat. Le montant de cette garantie de bonne fin ou de cette caution sera remboursable et elle devra être restituée le plus tôt possible à l'issue de l'expédition des matériels faisant l'objet du marché ou après achèvement des services requis sous le contrat.

(6-4) Force majeure

Les conditions du contrat doivent comporter une clause stipulant que le non-respect par l'Entrepreneur des obligations stipulées dans le contrat ne saurait être considéré comme un manquement à ses obligations lorsque celui-ci résulte d'un cas de force majeure. La portée de la force majeure doit être définie dans les clauses du contrat.

(6-5) Règlement des litiges

Des dispositions concernant le règlement des litiges doivent figurer dans les conditions définies par le contrat. Il est conseillé d'élaborer ces dispositions d'après "le Règlement d'Arbitrage" préparé par la Chambre de Commerce Internationale.

(7) Spécifications techniques

(7-1) Clarté

Les spécifications techniques doivent préciser, aussi clairement que possible les produits et services à fournir ainsi que le lieu de livraison ou d'installation.

Les plans et le texte des spécifications techniques doivent concorder; dans le cas contraire, le texte prévaut.

Les spécifications doivent stipuler les critères ou facteurs principaux à prendre en considération pour l'évaluation des soumissions. Les spécifications doivent être formulées de façon à permettre et à encourager la plus grande concurrence possible.

(7-2) Marques commerciales

Les spécifications techniques doivent être définies en fonction des caractéristiques requises et des exigences fonctionnelles.

Toute référence à des marques commerciales, des numéros de catalogue ou des classifications similaires doit être évitée, sauf en cas de la fourniture de pièces de rechange particulières.

(7-3) Normes

Si les spécifications exigent que les produits soient conformes à des normes industrielles, les spécifications incluses dans le dossier d'appel d'offres doivent préciser que seront acceptés les produits satisfaisant aux Normes Industrielles Japonaises (JIS) ou à toute autre norme reconnue sur le plan international qui assure la qualité équivalente ou supérieure aux normes citées.

4 Ouverture des plis, évaluation des soumissions et adjudication du contrat

(1) Délai entre le lancement de l'appel d'offres et la réception des soumissions

Le délai imparti pour la préparation et la soumission des offres doit être déterminé en tenant compte des conditions particulières du projet, de l'envergure et de la complexité du contrat. En règle générale, il convient d'accorder un délai d'au moins quarante-cinq jours à compter de la date de la publication de l'avis d'appel d'offres où le dossier d'appel d'offres sera disponible pour les soumissionnaires potentiels.

(2) Procédure d'ouverture des plis

La date, l'heure et le lieu fixés pour la clôture de la réception des soumissions ainsi que pour la séance d'ouverture des plis doivent être annoncés au moment de la publication de l'avis d'appel d'offres. Tous les plis doivent être ouverts en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants au moment et au lieu fixés. Les plis repus postérieurement à l'heure limite ne doivent pas être considérés et doivent être retournés non ouverts. Les noms des soumissionnaires et le montant total de chaque offre doivent être lus à haute voix et enregistrés.

(3) Éclaircissement ou modification à apporter aux soumissions

Aucun soumissionnaire ne doit être autorisé à modifier sa soumission après l'ouverture des plis. Cependant, des clarifications ne modifiant pas la teneur de l'offre peuvent être acceptées. Le Bénéficiaire peut demander au soumissionnaire de clarifier son offre, mais il ne doit pas lui demander d'en modifier la teneur ni le prix.

(4) Caractère confidentiel de la procédure

Après l'ouverture des plis, aucune information concernant l'examen, l'éclaircissement et l'évaluation des soumissions et les recommandations relatives à l'attribution du contrat ne sera révélée aux soumissionnaires ou à quiconque non concerné à titre officiel de cette procédure jusqu'à ce que l'attribution du contrat soit annoncée.

(5) Examen des offres

À la suite de la séance d'ouverture des plis, il convient de s'assurer que:

- (1) les offres sont exemptes d'erreurs matérielles,
- (2) les soumissions répondent essentiellement à la documentation relative aux offres,
- (3) les certificats requis sont fournis,
- (4) les garanties ou cautions requises sont fournies,
- (5) les documents sont dûment signés, et que
- (6) les offres sont compatibles avec les instructions du dossier d'appel d'offres

Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel aux spécifications, ou contient des réserves inadmissibles, ou si elle n'est pas compatible pour l'essentiel à la documentation relative aux offres, elle devra, dans ce cas, être rejetée. Une analyse technique doit ensuite être effectuée pour évaluer chacune des offres conformes afin de les comparer entre elles.

(6) Évaluation des offres

La procédure d'évaluation des offres se déroulera conformément aux critères et conditions énumérés dans le dossier d'appel d'offres. Les offres qui satisfont pour l'essentiel aux spécifications techniques et autres conditions du dossier d'appel d'offres, seront jugées uniquement sur la base du prix soumissionné, et le soumissionnaire proposant l'offre la moins-disante remportera l'adjudication.

(7) Rapport d'évaluation

Avant la décision finale sur l'attribution, le Bénéficiaire doit fournir à la JICA un rapport d'évaluation détaillé sur l'ensemble des soumissions, justifiant les raisons pour lesquelles les offres ont été acceptées ou rejetées.

(8) Rejet des offres

Aucune soumission ne devra être rejetée, ni un nouvel appel d'offres ne sera lancé sur la base des mêmes spécifications techniques aux seules fins d'obtenir des prix de soumission inférieurs dans le nouvel appel d'offres sauf si l'offre jugée la plus avantageuse dépasse le coût estimé. Le rejet de toutes les soumissions peut être justifié uniquement lorsqu'elles ne satisfont pas aux exigences du dossier d'appel d'offres.

Si toutes les offres sont rejetées, le Bénéficiaire doit examiner les causes de ce rejet et envisager la révision des spécifications techniques proposées (dans le dossier d'appel d'offres initial).

(9) Attribution du Contrat

Le contrat sera attribué, durant la durée de validité des offres, au soumissionnaire dont l'offre est conforme aux conditions et spécifications stipulées dans le dossier d'appel d'offres, et qui propose l'offre la moins-disante.

Il ne sera exigé d'aucun soumissionnaire, comme condition d'attribution du contrat, d'assumer des responsabilités ou d'entreprendre des travaux dont aucune mention n'est faite dans le dossier d'appel d'offres.

5 Contrat et vérification

(1) Généralités

Le Bénéficiaire passera un/des contrat(s) avec un/des entrepreneur(s) japonais conformément à l'IE/N. Le(s) contrat(s) ainsi conclu(s) sera (ront) vérifié(s) par le Gouvernement du Japon comme acceptable(s) pour le Don. Le Bénéficiaire préparera ce contrat en deux exemplaires identiques qu'il soumettra à la JICA par l'intermédiaire de l'Entrepreneur ou de l'Ingénieur-Conseil. La JICA effectue une étude et confirme si le contrat est conclu en conformité avec l'IE/N et ces Directives. Avec un rapport d'étude sur la recommandation de l'Ingénieur-Conseil et la conclusion du contrat, la JICA transmettra le contrat au Gouvernement du Japon pour la vérification.

(2) Référence à l'IE/N

Le contrat fera référence à l'IE/N comme suit:

"Le Gouvernement du Japon accorde un don au gouvernement du/de la (désignation du pays bénéficiaire) conformément à l'échange de Notes concernant le (désignation du projet) et signé le (jour, mois, année) par les deux Gouvernements".

(3) Éventuelle des travaux

Le contrat énumérera clairement tous les produits et services à fournir en vertu du Don. Si un contrat implique des produits ou services qui ne figurent pas dans l'IE/N, un tel contrat ne sera pas vérifié par le Gouvernement du Japon.

(4) Période d'exécution

Le contrat indiquera clairement la période d'exécution des travaux. Cette période ne doit pas dépasser la date d'expiration du Don fixée dans l'E/N (ou Note Verbale échangée dans le but de prorogation du délai).

(5) Prix contractuel

Le montant total du prix de contrat ne dépassera pas la valeur du Don spécifiée dans l'E/N. Le prix contractuel sera exprimé de manière correcte et précise en Yens japonais dans le contrat, marqué à la fois en lettres et en chiffres. Si le montant marqué en chiffres diffère de celui figurant en lettres, ce dernier prévaudra.

(6) Vérification du contrat

Le contrat précisera clairement qu'il sera vérifié par le Gouvernement du Japon comme acceptable pour le Don, conformément aux stipulations formulées dans l'E/N.

(7) Modalité de paiement

Conformément à l'E/N, le contrat stipulera que le paiement sera effectué par une banque au Japon en vertu d'une autorisation de paiement (A/P) émise par le Bénéficiaire ou par l'autorité désignée de ce dernier. Le paiement sera effectué selon les critères stipulés par le Gouvernement du Japon.

(8) Responsabilités et obligations du Bénéficiaire

Conformément à l'E/N, le contrat fixera clairement les responsabilités et obligations du Bénéficiaire.

(9) Amendement

Si le contrat doit faire l'objet d'une modification, ceci aura lieu sous forme d'un contrat d'amendement qui fera référence au contrat actuellement en vigueur, identifié par son numéro et sa date de vérification.

Le contrat d'amendement fixera clairement les points suivants:

- 1) toutes les clauses, sauf celle(s) amendée(s), restent inchangées,
- 2) le contrat d'amendement sera vérifié par le Gouvernement du Japon comme acceptable pour le Don.

* Si l'application des présentes Directives s'avère contraictoire avec les lois et règlements du pays bénéficiaire, le Gouvernement dudit pays sera prié de consulter la JICA.

Document 3 : Lettre du Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement concernant l'évaluation des impacts sur l'environnement

Form : Cellule CSO3/044 BSRDQ 19.1 FRK RD. : 423 221308 Aug. 20 2007 02:49:51 PL

MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'ASSAINISSEMENT
DIRECTION NATIONALE DE
L'ASSAINISSEMENT ET DU CONTRÔLE DES
POLLUTIONS ET DES NUISANCES.



27 AOÛT 2007

Le Directeur National de l'Assainissement et
du Contrôle des Contaminants et des Nuisances

Monsieur le Directeur National de
l'Hydraulique

Objet : Etude d'Impact sur l'Environnement
de projet d'adduction d'eau sommaire
dans la région de Sikasso

J'ai l'honneur de vous informer que conformément au Décret N° 03-594 /PRM
du 31 décembre 2003, relatif à l'étude d'Impact sur l'Environnement, les Projets
pour réalisation de forages équipés de pompe à motricité humaine et des
adductions d'eau sommaire, ne sont pas soumis à l'étude d'Impact sur
l'Environnement (EIE). Votre projet d'adduction d'eau sommaire dans la région
de Sikasso est donc exempt d'EIE. Toutefois, vous devez nous faire parvenir
avant la fin du projet une Notice d'Impact sur l'Environnement.

Vous en saisissez bonne réception, recevez, Monsieur le Directeur l'expression
de mes sentiments de franche collaboration.

Le Directeur National/PT
Chef de cellule PAZIS
[Signature]



AMPLIATIONS :
X BRET JOPOR
Archives

Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Contaminants et des Nuisances
BP 2114, avenue internationale

Document 4 : Sites de remplacement

N°	Commune	Village	N° de forages effectivement nécessaires tenu compte forages existants	Forages objet de l'aide	N° de sites de remplacement
I. Villages de la demande du système de PMAH de Niveau I					
12	GAZALO	SYENNE	1	1	0
13	BOUGOUNI	SABOUDIBEDOU	1	1	0
14	SIDO	FALABA	1	1	0
15	DEFINA	FELEFELE	1	1	0
16	DEFINA	DKRKELENA	1	1	0
17	DOGO	DINKORO	1	1	0
18	DOGO	KEMTOGOU	1	1	0
19	DOGO	SOUNGOUJI	2	2	0
20	DOGO	KONDO	1	1	0
21	DOGO	MASSALA	1	1	0
22	DOGO	MOREBOG	1	1	0
23	ROLA	TOKOURABOUDOU	1	1	0
24	ROLA	SADJOLA	1	1	0
25	KOUMANTOU	ZAMBOUGOU	2	2	0
26	FARAGOUAN	FARABOUGOU	1	1	0
27	SIDO	FARABOUGOU	2	2	0
28	SIDO	NAKABOUGOU	2	2	0
29	FARAGOUAN	MAPELE 2	3	3	0
30	MERDIELE	SAGALA DIALAN	1	1	0
31	FARADIELE	IBAGALA	1	1	0
32	YIRIDJOGO	ZANAFALA	1	1	0
33	ZANTERBOUGOU	YOLLE	1	1	0
34	ZANTERBOUGOU	NIENI	1	1	0
35	ZANTERBOUGOU	SRABATOU	1	1	0
36	KADOLO	TOURAN	1	1	0
37	KADOLO	TRINBOUGOU	1	1	0
38	FOULINI	BAVANKOR	2	2	0
39	FOULINI	BLASSO	1	1	0
40	FOULINI	BOUNO	1	1	0
41	FOULINI	DOUCOURANI	1	1	0
42	FOULINI	PAK-KOUNOU	3	3	0
43	FOULINI	KOMOROU	4	4	0
44	LOULOUNI	NGOUNSO	1	1	0
45	LOULOUNI	NEROUANI	1	1	0
46	LOULOUNI	SERAKOROBA	3	3	0
47	LOULOUNI	ZANSO	3	3	0
48	NIMOUGUE	PKOURA	4	4	0
49	FARAKO	FINNKO	1	1	0
50	FARAKO	SANANKORO	1	1	0
51	KEBILA	BELLA	2	2	0
52	KEBILA	CONGO	2	2	0
53	KEBILA	SEKANA	2	2	0
54	KEBILA	DIEDIEA	2	2	0
55	KOLONDIRA	DIEDIEA	2	2	0
56	NGOUDIANA	MASSABALA	1	1	0
57	DIERBOGOU	KENDE	3	3	0
58	DIORADOUGOU KAPO	KESSO	2	2	0
59	DIORADOUGOU KAPO	LOKINA	1	1	0
60	DIORADOUGOU KAPO	LOKINA	1	1	0
61	FAGUI	LAMPASSO	1	1	0
62	FAGUI	MANPOMPOLA	4	4	0
63	FAGUI	TOROLA	1	1	0
64	PAKOLO	KORANTOSSO	2	2	0
65	PAKOLO	NINTABOUGORO	2	2	0
66	PAKOLO	YOGODIANA	1	1	0
67	LOKODIANA	DEMPOLA 1	4	4	0
68	MPRESSOBA	DEMPOLA 2	3	3	0
69	MPRESSOBA	TIANHRISO	2	2	0
70	MPRESSOBA	ZEGUISO	1	1	0
71	MPRESSOBA	FARAKALA	2	2	0
72	MPRESSOBA	NGOUTJINA	2	2	0
73	MPRESSOBA	DIELE	4	4	0
74	MPRESSOBA	SINKOLO	1	1	0
75	MPRESSOBA	DIOMBOUG	1	1	0

Document 5 : Estimation du coût approximatif du projet

Récapitulatif du coût des travaux de la partie japonaise

Coût des travaux du projet : Environ 1.065 Millions de yens

Système de PMH de Niveau 1		Système d'AES de Niveau 2		Coût des travaux approximatifs (Millions de yens)	
Construction des installations	Poste	Construction du forage équipé de PMH, essai de pompe, analyse de la qualité de l'eau, log électrique, installation de la pompe à motorité humaine, construction des plates-formes	544		
		Réhabilitation des forages existants, pose des consoles d'eau, construction des systèmes d'énergie solaire, construction des bases de répartition, pose des réseaux de distribution d'eau, mise en place des bornes fontaines	310		854
Conception d'exécution, supervision des travaux, composants Soft					211

Coût total des travaux du projet : Environ 1.065 millions de yens

Récapitulatif du coût des travaux de la partie malienne

Poste	Coût (Mille FCFA)
(1) Dépenses diverses concernant les activités du personnel de la DNEI et de la DRHE à Sikasso concerné par le projet (déplacement, véhicule, transport etc.)	24.747
(2) Construction des cabanes de gardien aux sites du système d'AES de Niveau 2 (mesures préventives contre le vol des panneaux solaires 16m ² x 5 sites)	10.000
Coût total	34.747

No	Commune	Village	Nombre de forages identifiés: lieu compte forages existants	Forages objet de l'aide	Nombre de sites de remplissage
J-88	SINKOLO	NGONGOMA	1	1	0
J-89	SINKOLO	POKOSSO	3	3	0
J-97	SCROBASSO	NIZANSO	6	3	3
J-92	ZANTIQUE	NINTOKOSSO	2	2	0
J-94	ZANGASSO	NGARE	2	2	0
J-95	ZANGASSO	KIKO	2	2	0
J-96	ZANGASSO	KOUGOUE	3	2	1
J-97	ZANGASSO	NTOSSO	5	3	2
J-99	ZIBALA	DIOMAN	2	2	0
F-100	DANDERASSO	KONI	2	2	0
F-101	DANDERASSO	NAMPASSO	2	2	0
F-104	DANDERASSO	NGALEROUCOU	1	1	0
F-105	DANDERASSO	POKOS-DJASSA	1	1	0
F-106	KABRASSO	YTOURTOGOU	1	1	0
F-108	DREBELA	KOROLA	1	1	0
F-115	KABOLA	MANDELA	11	3	8
F-120	KAROLA	FATAIR	2	2	0
F-124	KAPALA	SONPLABOUGOU	2	2	0
F-125	KONKIN	BANLBOUGOU	1	1	0
F-126	LOBBOGOUA	BANLBOUGOU	1	1	0
F-128	LOBBOGOUA	KADJONI	1	1	0
F-130	LOBBOGOUA	SENANIEDO	2	2	0
F-133	MESTIKORO	PANGOPOLASSO	1	1	0
F-134	NIEN	PABOLA	1	1	0
F-140	SIKASSO	DOROGO-DJASSA	3	3	0
F-143	SIKASSO	KONKANSOBOGOUA	1	1	0
Sous total			160	140	20

II. Villages de la demande du système d'AES de Niveau 2

F-111	BIENBIO	2	0	2
F-112	BIENBIO	2	0	2
F-113	BIENBIO	15	3	12
F-114	BOURBAMA	1	1	0
F-115	BOURBAMA	1	1	0
F-116	BOURBAMA	1	1	0
F-117	BOURBAMA	1	1	0
F-118	BOURBAMA	1	1	0
F-119	BOURBAMA	1	1	0
F-120	BOURBAMA	1	1	0
F-121	BOURBAMA	1	1	0
F-122	BOURBAMA	1	1	0
F-123	BOURBAMA	1	1	0
F-124	BOURBAMA	1	1	0
F-125	BOURBAMA	1	1	0
F-126	BOURBAMA	1	1	0
F-127	BOURBAMA	1	1	0
F-128	BOURBAMA	1	1	0
F-129	BOURBAMA	1	1	0
F-130	BOURBAMA	1	1	0
F-131	BOURBAMA	1	1	0
F-132	BOURBAMA	1	1	0
F-133	BOURBAMA	1	1	0
F-134	BOURBAMA	1	1	0
F-135	BOURBAMA	1	1	0
F-136	BOURBAMA	1	1	0
F-137	BOURBAMA	1	1	0
F-138	BOURBAMA	1	1	0
F-139	BOURBAMA	1	1	0
F-140	BOURBAMA	1	1	0
F-141	BOURBAMA	1	1	0
F-142	BOURBAMA	1	1	0
F-143	BOURBAMA	1	1	0
F-144	BOURBAMA	1	1	0
F-145	BOURBAMA	1	1	0
F-146	BOURBAMA	1	1	0
F-147	BOURBAMA	1	1	0
F-148	BOURBAMA	1	1	0
F-149	BOURBAMA	1	1	0
F-150	BOURBAMA	1	1	0
F-151	BOURBAMA	1	1	0
F-152	BOURBAMA	1	1	0
F-153	BOURBAMA	1	1	0
F-154	BOURBAMA	1	1	0
F-155	BOURBAMA	1	1	0
F-156	BOURBAMA	1	1	0
F-157	BOURBAMA	1	1	0
F-158	BOURBAMA	1	1	0
F-159	BOURBAMA	1	1	0
F-160	BOURBAMA	1	1	0
F-161	BOURBAMA	1	1	0
F-162	BOURBAMA	1	1	0
F-163	BOURBAMA	1	1	0
F-164	BOURBAMA	1	1	0
F-165	BOURBAMA	1	1	0
F-166	BOURBAMA	1	1	0
F-167	BOURBAMA	1	1	0
F-168	BOURBAMA	1	1	0
F-169	BOURBAMA	1	1	0
F-170	BOURBAMA	1	1	0
F-171	BOURBAMA	1	1	0
F-172	BOURBAMA	1	1	0
F-173	BOURBAMA	1	1	0
F-174	BOURBAMA	1	1	0
F-175	BOURBAMA	1	1	0
F-176	BOURBAMA	1	1	0
F-177	BOURBAMA	1	1	0
F-178	BOURBAMA	1	1	0
F-179	BOURBAMA	1	1	0
F-180	BOURBAMA	1	1	0
F-181	BOURBAMA	1	1	0
F-182	BOURBAMA	1	1	0
F-183	BOURBAMA	1	1	0
F-184	BOURBAMA	1	1	0
F-185	BOURBAMA	1	1	0
F-186	BOURBAMA	1	1	0
F-187	BOURBAMA	1	1	0
F-188	BOURBAMA	1	1	0
F-189	BOURBAMA	1	1	0
F-190	BOURBAMA	1	1	0
F-191	BOURBAMA	1	1	0
F-192	BOURBAMA	1	1	0
F-193	BOURBAMA	1	1	0
F-194	BOURBAMA	1	1	0
F-195	BOURBAMA	1	1	0
F-196	BOURBAMA	1	1	0
F-197	BOURBAMA	1	1	0
F-198	BOURBAMA	1	1	0
F-199	BOURBAMA	1	1	0
F-200	BOURBAMA	1	1	0
F-201	BOURBAMA	1	1	0
F-202	BOURBAMA	1	1	0
F-203	BOURBAMA	1	1	0
F-204	BOURBAMA	1	1	0
F-205	BOURBAMA	1	1	0
F-206	BOURBAMA	1	1	0
F-207	BOURBAMA	1	1	0
F-208	BOURBAMA	1	1	0
F-209	BOURBAMA	1	1	0
F-210	BOURBAMA	1	1	0
F-211	BOURBAMA	1	1	0
F-212	BOURBAMA	1	1	0
F-213	BOURBAMA	1	1	0
F-214	BOURBAMA	1	1	0
F-215	BOURBAMA	1	1	0
F-216	BOURBAMA	1	1	0
F-217	BOURBAMA	1	1	0
F-218	BOURBAMA	1	1	0
F-219	BOURBAMA	1	1	0
F-220	BOURBAMA	1	1	0
F-221	BOURBAMA	1	1	0
F-222	BOURBAMA	1	1	0
F-223	BOURBAMA	1	1	0
F-224	BOURBAMA	1	1	0
F-225	BOURBAMA	1	1	0
F-226	BOURBAMA	1	1	0
F-227	BOURBAMA	1	1	0
F-228	BOURBAMA	1	1	0
F-229	BOURBAMA	1	1	0
F-230	BOURBAMA	1	1	0
F-231	BOURBAMA	1	1	0
F-232	BOURBAMA	1	1	0
F-233	BOURBAMA	1	1	0
F-234	BOURBAMA	1	1	0
F-235	BOURBAMA	1	1	0
F-236	BOURBAMA	1	1	0
F-237	BOURBAMA	1	1	0
F-238	BOURBAMA	1	1	0
F-239	BOURBAMA	1	1	0
F-240	BOURBAMA	1	1	0
F-241	BOURBAMA	1	1	0
F-242	BOURBAMA	1	1	0
F-243	BOURBAMA	1	1	0
F-244	BOURBAMA	1	1	0
F-245	BOURBAMA	1	1	0
F-246	BOURBAMA	1	1	0
F-247	BOURBAMA	1	1	0
F-248	BOURBAMA	1	1	0
F-249	BOURBAMA	1	1	0
F-250	BOURBAMA	1	1	0
F-251	BOURBAMA	1	1	0
F-252	BOURBAMA	1	1	0
F-253	BOURBAMA	1	1	0
F-254	BOURBAMA	1	1	0
F-255	BOURBAMA	1	1	0
F-256	BOURBAMA	1	1	0
F-257	BOURBAMA	1	1	0
F-258	BOURBAMA	1	1	0
F-259	BOURBAMA	1	1	0
F-260	BOURBAMA	1	1	0
F-261	BOURBAMA	1	1	0
F-262	BOURBAMA	1	1	0
F-263	BOURBAMA	1	1	0
F-264	BOURBAMA	1	1	0
F-265	BOURBAMA	1	1	0
F-266	BOURBAMA	1	1	0
F-267	BOURBAMA	1	1	0
F-268	BOURBAMA	1	1	0
F-269	BOURBAMA	1	1	0
F-270	BOURBAMA	1	1	0
F-271	BOURBAMA	1	1	0
F-272	BOURBAMA	1	1	0
F-273	BOURBAMA	1	1	0
F-274	BOURBAMA	1	1	0
F-275	BOURBAMA	1	1	0
F-276	BOURBAMA	1	1	0
F-277	BOURBAMA	1	1	0
F-278	BOURBAMA	1	1	0
F-279	BOURBAMA	1	1	0
F-280	BOURBAMA	1	1	0
F-281	BOURBAMA	1	1	0
F-282	BOURBAMA	1	1	0
F-283	BOURBAMA	1	1	0
F-284	BOURBAMA	1	1	0
F-285	BOURBAMA	1	1	0
F-286	BOURBAMA	1	1	0
F-287	BOURBAMA	1	1	0
F-288	BOURBAMA	1	1	0
F-289	BOURBAMA	1	1	0
F-290	BOURBAMA	1	1	0
F-291	BOURBAMA	1	1	0
F-292	BOURBAMA	1	1	0
F-293	BOURBAMA	1	1	0
F-294	BOURBAMA	1	1	0
F-295	BOURBAMA	1	1	0
F-296	BOURBAMA	1	1	0
F-297	BOURBAMA	1	1	0
F-298	BOURBAMA	1	1	0
F-299	BOURBAMA	1	1	0
F-300	BOURBAMA	1	1	0
F-301	BOURBAMA	1	1	0
F-302	BOURBAMA	1	1	0
F-303	BOURBAMA	1	1	0
F-304	BOURBAMA	1	1	0
F-305	BOURBAMA	1	1	0
F-306	BOURBAMA	1	1	0
F-307	BOURBAMA	1	1	0
F-308	BOURBAMA	1	1	0
F-309	BOURBAMA	1	1	0
F-310	BOURBAMA	1	1	0
F-311	BOURBAMA	1	1	0
F-312	BOURBAMA	1	1	0
F-313	BOURBAMA	1	1	0
F-314	BOURBAMA	1	1	0
F-315	BOURBAMA	1	1	0
F-316	BOURBAMA	1	1	0
F-317	BOURBAMA	1	1	0
F-318	BOURBAMA	1	1	0
F-319	BOURBAMA	1	1	0
F-320	BOURBAMA	1	1	0
F-321	BOURBAMA	1	1	0
F-322	BOURBAMA	1	1	0
F-323	BOURBAMA	1	1	0
F-324	BOURBAMA	1	1	0
F-325	BOURBAMA	1	1	0
F-326	BOURBAMA	1	1	0
F-327	BOURBAMA	1	1	0
F-328	BOURBAMA	1	1	0
F-329	BOURBAMA	1	1	0
F-330	BOURBAMA	1	1	0
F-331	BOURBAMA	1	1	0
F-332	BOURBAMA	1	1	0
F-333	BOURBAMA	1	1	0
F-334	BOURBAMA	1	1	0
F-335	BOURBAMA	1	1	0
F-336	BOURBAMA	1	1	0
F-337	BOURBAMA	1	1	0
F-338	BOURBAMA	1	1	0
F-339	BOURBAMA	1	1	0
F-340	BOURBAMA	1	1	0
F-341	BOURBAMA	1	1	0
F-342	BOURBAMA	1	1	0
F-343	BOURBAMA	1	1	0
F-344	BOURBAMA	1	1	0
F-345	BOURBAMA	1	1	0
F-346	BOURBAMA	1	1	0
F-347	BOURBAMA	1	1	0
F-348	BOURBAMA	1	1	0
F-349	BOURBAMA	1	1	0
F-350	BOURBAMA	1	1	0
F-351	BOURBAMA	1	1	0
F-352	BOURBAMA	1	1	0
F-353	BOURBAMA	1	1	0
F-354	BOURBAMA	1		

Documents-5 Liste des documents collectés

No.	Titre	Source
1	Politique Nationale de l'Eau	MEME
2	Comptes Économiques du Mali	MPAT
3	Le Programme National de Mobilisation des Ressources en Eau (PNMRE)	KfW, DNH
4	Code de l'eau	SGG
5	Stratégie Nationale de Développement de l'Alimentation en Eau Potable et de l'Assainissement en Milieu Rural et Semi-Urbain	MEME
6	Plan National d'Accès a l'Eau Potable 2004 – 2015 Annexes I&II	MEME
7	Plan National d'Accès a l'Eau Potable 2004 – 2015 Document Principal	MEME
8	Annuaire Statistique Région de Sikasso Années 1996 et 1997	MEME
9	Contrat No 0816 DGMP, Projet d'Hydraulique villageoise et Pastorale (Phase III), relative a la réalisation de 233 forages de reconnaissance dont 147 positifs dans les Régions de Kayes, Koulikoro, Tombouctou, Gao et Kidal	MEME
10	Marche No , Travaux de réalisation de 12 forages dont 10 productifs dans les Communes Rurales de Diourabougou-Kafo et de Gouadji-Soukouna	MEME
11	Marche No 02-20/03/2005M-CKS, Travaux de réalisation de 12 forages dont 9 productifs dans la Commune Rurale de Kofan dans ke cadre de la mise en œuvre de la Composante Alimentation en Eau Potable et Assainissement du Programme National d'Infrastructures Rurales	MEME
12	Le Mali en Chiffres	MPAT
13	Bulletin de Conjoncture	MPAT
14	Annuaire Statistique du Mali 2005	MPAT
15	Annuaire Statistique du Mali 2004	MPAT
16	Enquête Agricole de Conjoncture 2002/2003	Primature
17	Gouvernance, Démocratie et Lutte contre la Pauvreté	MPAT

Document-6 Document relatent à l'étude d'impact sur l'environnement

- (1) Lettre concernant l'étude d'impact sur l'environnement délivrée par le Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement
- (2) Decreef du goverment à l'étude d'impact sur l'environnement

(1) Lettre concernant l'étude d'impact sur l'environnement délivrée par le Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'ASSAINISSEMENT**

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

**DIRECTION NATIONALE DE
L'ASSAINISSEMENT ET DU CONTROLE DES
POLLUTIONS ET DES NUISANCES.**

Bamako, le **27 AOÛT 2007**



N° **0502**

/MEA-DNACPN.

*Le Directeur National de l'Assainissement et
du Contrôle des Pollutions et des Nuisances*

A

*Monsieur le Directeur National de
l'Hydraulique*

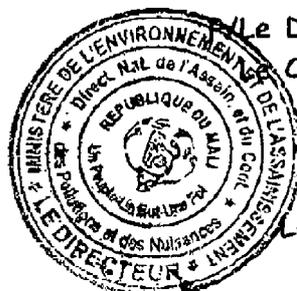
**Objet : Etude d'Impact sur l'Environnement
du projet d'adduction d'eau sommaire
dans la région de Sikasso**

J'ai l'honneur de vous informer que conformément au Décret N° 03-594 /PRM du 31 décembre 2003, relatif à l'étude d'Impact sur l'Environnement, les Projets pour réalisation de forages équipés de pompe à motricité humaine et des adductions d'eau sommaire ne sont pas soumis à l'Etude d'Impact sur l'Environnement (EIE). Votre projet d'adduction d'eau sommaire dans la région de Sikasso est donc exempt d'EIE. Toute fois vous devez nous faire parvenir avant la fin du projet une Notice d'Impact sur l'Environnement.

Vous en souhaitant bonne réception, recevez, Monsieur le Directeur l'expression de mes sentiments de franche collaboration.

AMPLIATIONS :

- IREI Japon.....1
- Archives.....1/2



**Le Directeur National/PI
Chef de Cellule PAZIS**

Lamine THERA

Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances
BP E : 3114, email dnacpn@katattech.toonnet.org

Tel : 220 24 10 1 220 38 04 fax : 220 50 90

Rue 413, paré 101 Drougla, Pabibana

(2) Decree of the government on the study of impact on the environment

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

DECRET N° 03- 594 /P-RM DU 31 DEC. 2003

RELATIF A L'ETUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution;
- Vu la Loi n°01-020 du 30 mai 2001 relative aux pollutions et aux nuisances;
- Vu la Loi n°95-004 du 18 janvier 1995 portant condition de gestion des ressources forestières;
- Vu la Loi n°95-031 du 20 mars 1995 portant condition de gestion de la faune sauvage et de son habitat;
- Vu la Loi n°95-032 du 20 mars 1995 portant condition de gestion de la pêche et de la pisciculture;
- Vu l'Ordonnance n°91-055/P-CTSP du 19 Septembre 1991 portant organisation de la recherche, de l'exploitation, de la possession, du transport, de la transformation et de la commercialisation des substances minérales ou fossiles et carrières, autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux sur le territoire de la République du Mali;
- Vu l'Ordonnance n°98-027/P-RM du 25 Août 1998 portant création de la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances;
- Vu la Loi n°01-004 du 27 février 2001 portant charte pastorale en République du Mali;
- Vu le Décret n° 01-394/P-RM du 06 Septembre 2001 fixant les modalités de gestion des déchets solides;
- Vu le Décret n° 01-395/P-RM du 06 Septembre 2001 fixant les modalités de gestion des eaux usées et des gâtoises;
- Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre;
- Vu le Décret n°02-496 /P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I. DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe les règles et procédures relatives à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

ARTICLE 2 : L'étude d'impact sur l'environnement a pour objet d'identifier et d'évaluer les effets que la réalisation d'un projet est susceptible d'avoir sur l'environnement naturel et humain et de définir les mesures permettant de supprimer, atténuer ou compenser les impacts négatifs du projet sur l'environnement en vue d'assurer la compatibilité des activités visées avec l'environnement.

ARTICLE 3 : Au sens du présent décret, on entend par :

Environnement : l'ensemble des éléments naturels et artificiels ainsi que des facteurs économiques, sociaux et culturels qui influent sur les êtres vivants et que ceux-ci peuvent modifier.

Impact : les effets positifs ou négatifs, à courts, moyens et longs termes, d'un projet sur les milieux physique, social et culturel et sur les ressources naturelles.

Etude d'impact sur l'environnement (EIE) : l'identification, la description et l'évaluation des effets des projets sur l'homme, la faune, la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, y compris les interactions entre ces facteurs, le patrimoine culturel et d'autres biens matériels.

Notes d'impact sur l'environnement : le document relatant une description sommaire du projet, les impacts éventuels sur l'environnement et les mesures envisagées pour réduire ou éliminer les impacts négatifs.

Analyse environnementale : examen du rapport d'étude d'impacts sur l'environnement par un comité d'analyse pour vérifier la conformité de l'étude d'impacts environnemental avec les termes de référence approuvés par l'administration compétente.

Projet : toute activité, but économique ou tout ouvrage industriel, énergétique, agricole, minier, artisanal, commercial ou de transport dont la mise en œuvre peut être source de pollution, de nuisance ou de dégradation de l'environnement.

Surveillance environnementale : la surveillance environnementale consiste à s'assurer que les lois et règlements en matière d'EIE et les engagements pris par le promoteur incluant les mesures d'atténuation et/ou de compensation sont respectées lors des phases d'implantation, d'exploitation et de fermeture des projets.

Suivi environnemental : Consiste à suivre l'évolution de certains éléments des milieux naturel et humain affectés par la réalisation du projet. Il permet de mesurer les impacts réels du projet, de les comparer aux impacts potentiels et d'évaluer ainsi l'efficacité des mesures d'atténuation et de bonification retenues.

Mesures d'atténuation : ensemble des mesures et actions envisagées pour réduire ou éliminer les effets des impacts négatifs du projet sur l'environnement.

Mesures de compensation : ensemble des mesures et actions destinées au remplacement en nature ou en espèce des pertes et dommages subies suite à la mise en œuvre d'un projet.

Consultation préalable : ensemble de techniques servant à informer, à consulter ou à faire participer les parties concernées d'un projet.

Promoteur : personne physique ou morale, privée ou publique initiatrice d'un projet.

Administration compétente : Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances et ses délégués.

Permis environnemental : décision écrite du ministre chargé de l'Environnement donnant droit à un promoteur de réaliser son projet.

CHAPITRE II : DE L'OBLIGATION DE L'ETUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 4 : Les projets, qu'ils soient publics ou privés, consistant en des travaux, des aménagements, des constructions ou d'autres activités dans les domaines industriel, énergétique, agricole, minier, artisanal, commercial ou de transport dont la réalisation est susceptible de porter atteinte à l'environnement sont soumis à une étude d'impact préalable.

ARTICLE 5.1 : L'étude d'impact prend la forme soit d'une étude d'impact environnemental soit d'une notice d'impact sur l'environnement selon la gravité des risques résultant notamment de la nature de l'activité projetée, la dimension du projet et la sensibilité du milieu d'implantation.

ARTICLE 6 : L'étude d'impact environnemental est obligatoire pour tous les projets dont la réalisation peut avoir des effets néfastes significatifs sur le milieu naturel et humain.

Les types d'activités soumises à l'étude d'impact environnemental sont établis sur une liste annexée au présent décret.

Cette liste peut être révisée sur rapport motivé du ministre chargé de l'environnement.

ARTICLE 7 : Lorsqu'un projet est assujéti à l'étude d'impact environnemental, l'obtention d'un permis environnemental, délivré par le ministre chargé de l'environnement, est obligatoire avant le commencement de tous travaux.

ARTICLE 8 : Pour les projets non soumis à l'étude d'impact environnemental, il doit être établi une notice d'impact sur l'environnement.

La notice d'impact sur l'environnement doit contenir les indications séchées pouvant permettre une appréciation globale des incidences environnementales d'un projet. Elle est approuvée par l'administration compétente après une visite de terrain.

ARTICLE 9 : Lorsqu'il apparaît, lors de l'établissement d'une notice d'impact que la réalisation d'un projet est susceptible d'exposer l'environnement à un risque plus important que celui qui était prévisible, le ministre chargé de l'Environnement peut, après avis du ministre sectoriel, prescrire qu'il soit procédé à une étude d'impact environnemental.

ARTICLE 10 : Les travaux modificatifs d'un projet déjà réalisé ne peuvent être exécutés qu'après production d'une notice d'impact sur l'environnement.

Toutefois, lorsque les modifications ont pour effet d'accroître de façon significative les conséquences dommageables sur l'environnement, une étude d'impact environnemental peut être prescrite avant l'exécution des travaux.

CHAPITRE III : DU RAPPORT D'ETUDE ET DE LA NOTICE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 11 : Le promoteur est tenu de produire, selon le cas, un rapport d'étude d'impact environnemental ou un rapport de la notice d'impact sur l'environnement.

ARTICLE 12 : Le rapport d'étude d'impact environnemental doit contenir les éléments ci-après :

- une description détaillée du projet à réaliser ;
- une description et une analyse détaillées de l'état initial du site et de son environnement naturel, socio-économique et humain ;
- une évaluation des impacts prévisibles, directs et indirects, à court, moyen et long termes du projet sur l'environnement naturel, socio-économique et humain ;
- une présentation des mesures envisagées pour supprimer, réduire ou compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement ;
- les résultats de la consultation publique ;
- le programme de suivi et de surveillance de l'environnement ;

ARTICLE 13 : Le rapport de la notice d'impact sur l'environnement doit comporter :

- une description sommaire du projet à réaliser ;
- une analyse de l'état initial du site et de son environnement naturel, socio-économique et humain ;
- une analyse des effets possibles du projet sur l'environnement ou sur des éléments de l'environnement naturel, socio-économique et humain ;
- une présentation des mesures envisagées pour supprimer, réduire ou compenser les effets négatifs sur l'environnement.

CHAPITRE IV : DE LA PROCEDURE

ARTICLE 14 : Tout promoteur d'un projet soumis à l'étude d'impact environnemental est tenu d'adresser à l'administration compétente une demande écrite comportant :

- le nom ou la raison sociale et l'adresse du promoteur ;
- une présentation du projet à réaliser ;
- le calendrier de réalisation du projet ;
- le montant des investissements projetés ;
- le projet de termes de référence de l'étude d'impact à réaliser conformément aux directives formulées par le service compétent.

ARTICLE 15 : Le dossier est déposé, contre accusé de réception, auprès de l'administration compétente qui dispose alors d'un délai de 21 jours pour approuver les termes de référence de l'étude d'impact.

L'approbation des termes de référence ne peut intervenir qu'à la suite d'une visite de terrain effectuée par une commission composée de représentants des services techniques concernés et du Promoteur ou son représentant.

ARTICLE 16 : Dès l'approbation des termes de référence de l'étude d'impact sur l'environnement par l'Administration compétente, les populations de la zone d'intervention sont informées par le promoteur du projet.

A cet effet, celui-ci fait connaître aux autorités locales et à toutes les personnes concernées les éléments relatifs au projet à réaliser.

ARTICLE 17 : Une consultation publique, ayant pour objectif de recueillir les avis des populations concernées par le projet, est organisée dans le cadre de l'étude d'impact environnemental.

La consultation publique est organisée par le représentant de l'Etat dans la collectivité du lieu d'implantation du projet avec le concours des services techniques et la participation du promoteur.

Les modalités pratiques de conduite de la consultation publique sont définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Environnement et de l'Administration territoriale.

ARTICLE 18 : Les procès-verbaux dressés à l'occasion de la consultation publique sont signés de toutes les parties et annexés au rapport d'étude d'impact environnemental.

ARTICLE 19 : Le rapport d'étude d'impact environnemental, est déposé par le promoteur en quinze (15) exemplaires auprès de l'Administration compétente pour des fins d'analyse environnementale.

ARTICLE 20 : L'analyse environnementale est faite par un comité technique d'analyse environnementale composé de représentants de tous les services techniques concernés. Elle consiste à vérifier que tous les éléments contenus dans les termes de référence de l'étude d'impact sont traités de façon exhaustive et exacte et à contrôler la fiabilité des données présentées dans l'étude.

ARTICLE 21 : Lorsque l'analyse environnementale conclut à l'acceptabilité environnementale du projet, le ministre chargé de l'Environnement délivre un permis environnemental pour la réalisation du projet.

Le permis environnemental peut être délivré sous condition de modification du projet ou de mise en œuvre de mesures supplémentaires.

Si, dans un délai maximum de sixante (60) jours, à compter de la date de réception du rapport d'étude d'impact sur l'environnement par l'Administration compétente, le ministre chargé de l'Environnement ne notifie pas sa décision, le promoteur est autorisé à réaliser son projet.

ARTICLE 22 : Tout projet dont l'étude d'impact environnemental est approuvée et qui n'a pas connu un début d'exécution dans les trois ans qui suivent est à nouveau soumis à une étude d'impact sur l'environnement.

ARTICLE 23 : Le ministre chargé de l'Environnement peut soustraire un projet de l'étude d'impact sur l'environnement lorsque la réalisation de ce projet vise à réparer ou à prévenir des dommages causés à l'environnement par une catastrophe naturelle ou technologique.

Dans ce cas, le ministre chargé de l'Environnement délivre un permis environnemental qui peut être assorti de conditions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement.

ARTICLE 24 : Le promoteur d'un projet soumis à l'étude d'impact sur l'environnement est responsable de la réparation des dommages causés à l'environnement et au cadre de vie des populations pendant l'exécution du projet et, le cas échéant, de la restauration des milieux dégradés par le projet.

ARTICLE 25 : Lorsque l'étude d'impact n'a pas été réalisée ou la procédure d'étude d'impact n'a pas été respectée, l'Administration compétente requiert la mise en œuvre des procédures d'urgence appropriées permettant de suspendre l'exécution des travaux envisagés ou déjà entrepris.

Les procédures d'urgence sont engagées sans préjudice des sanctions pénales prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 26 : Le ministre chargé de l'Environnement peut, après avis du ministre sectoriel, suspendre le permis environnemental, lorsque le promoteur ne se conforme pas aux obligations contenues dans le rapport d'étude d'impact environnemental.

En cas de récidive, le permis environnemental peut être retiré définitivement par le ministre chargé de l'Environnement sans indemnisation ni dédommagement.

La suspension ou le retrait du permis environnemental entraîne l'arrêt provisoire ou définitif de l'exécution du projet.

ARTICLE 27 : Le rapport de la notice d'impact sur l'environnement est déposé par le promoteur en dix (10) exemplaires auprès de l'Administration compétente.

L'administration compétente dispose de 45 jours pour faire connaître sa décision sur la faisabilité environnementale du projet. Passé ce délai, l'approbation du rapport est réputée acquise.

Tout refus d'approbation doit être motivé de façon à permettre au promoteur de réunir les conditions d'un réexamen de son dossier.

ARTICLE 28 : Les Etis inéviens à l'élaboration des termes de référence, à l'étude d'impact, à l'établissement du rapport de l'étude d'impact ou du rapport de la notice d'impact sont à la charge du promoteur.

CHAPITRE V : DU SUIVI ET DE LA SURVEILLANCE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 29 : Le promoteur doit assurer le suivi et la surveillance de l'environnement de son projet suivant le programme qui a été arrêté.

A cet effet, il doit vérifier l'évolution de l'état de l'environnement ainsi que l'efficacité des mesures appliquées pour supprimer, atténuer et compenser les conséquences dommageables sur l'environnement.

ARTICLE 30 : Le Ministère chargé du secteur du projet et le Ministère chargé de l'environnement assurent le contrôle du programme de suivi et de surveillance de l'environnement.

Ils peuvent demander au promoteur de fournir certaines informations ou effectuer des visites sur le site.

Les autorités locales des lieux d'implantation des projets sont associées aux travaux de suivi et de contrôle.

ARTICLE 31 : Au cours de l'exécution du projet si les mesures environnementales prises se révèlent inadéquates, le promoteur doit prendre les mesures d'ajustement nécessaires à la demande du ministre chargé de l'environnement, et après avis du ministre sectoriel.

ARTICLE 32 : Avant la fin du projet, le promoteur doit procéder à un audit environnemental dont les modalités sont définies par arrêté du ministre chargé de l'Environnement.

L'audit est soumis à l'analyse du Comité technique d'analyse environnementale.

Si l'analyse corché au respect par le promoteur de ses engagements et obligations en matière environnementale, le ministre chargé de l'Environnement délivre un quitus environnemental dont l'obtention est nécessaire pour dégager la responsabilité environnementale du promoteur.

CHAPITRE VI : DES VIOLATIONS ET SANCTIONS

ARTICLE 33 : Constituent des violations aux règles prescrites par le présent décret :

- le fait pour un promoteur d'avoir entrepris l'exécution de son projet sans obtention préalable d'un permis environnemental ou sans approbation du rapport de la notice d'impact ;

- l'inexécution totale ou partielle des obligations contenues dans le rapport d'étude ou de notice d'impact sur l'environnement ;
- le fait pour un investisseur de s'être abstenu de prendre les mesures de correction et ou de compensation prescrites.

ARTICLE 34 : La constatation des violations aux règles donne lieu au prononcé des sanctions ci-après :

- un avertissement par lettre recommandée ;
- l'injonction de remise en état des lieux ;
- l'injonction de procéder dans un délai préfixé à la mise en œuvre de mesures de correction et de compensation ;
- suspension ou retrait du permis environnemental ou retrait de l'approbation du rapport de la notice d'impact .

Les sanctions sont prononcées par le ministre chargé de l'Environnement en concertation avec le Ministre sectoriel compétent.

CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 35 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°99-189/P-RM du 05 juillet 1999 portant institution de la procédure d'étude d'impact sur l'environnement.

ARTICLE 36 : Le ministre de l'Environnement, le ministre des Mines, de l'Énergie et de l'Eau, le ministre de l'Industrie et du Commerce, le ministre de l'Artisanat et du Tourisme, le ministre de l'Équipement et des Transports, le ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche, le ministre des Domaines de l'État, des Affaires Foncières et de l'Habitat, le ministre de la Santé, le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 31 DEC. 2003

Le Président de la République,

Amadou Toumani Touré

Amadou Toumani TOURÉ

Le Premier ministre,

Abdoul Mouhammad Ali Faramani

Le Ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et de l'Habitat,


Bonbecar SIDIQ-TOURE

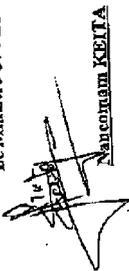
Le Ministre de la Sécurité Interérieure et de la Protection Civile


Souleymane SIDIBE

Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales


Kafouyouma KONE

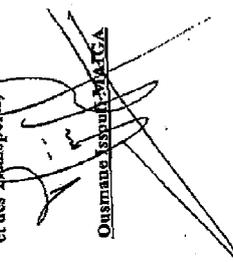
Le Ministre de l'Environnement,


Naouman KEITA

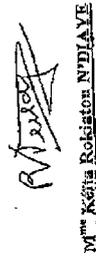
Le Ministre de l'Industrie et du Commerce


Choguel Kokalla MAIGA

Le Ministre de l'Équipement et des Transports,


Ousmane Issoufou MAÏGA

Le Ministre de la Santé


M^{me} Kéïta Rokiston N'DIAYE

Le Ministre des Mines de l'Énergie et de l'Eau


Hamad Diang SEMEGA

Le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme


N'Diaye BAH

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche


Seydou TRAORÉ

31 DEC. 2003

ANNEXE AU DECRET N°03-594/P-RM DU

LISTE DES PROJETS SOUMIS A L'ETUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT.

1. Barrages hydroélectriques ;
2. Ouvrage de canalisation et de régulation de cours d'eau ;
3. Aménagements hydro-agricoles ;
4. Centrales thermiques et nucléaires ;
5. Lignes de transports d'électricité à haute tension ;
6. Constructions de routes, d'aéroports, de chemins de fer et d'aérodromes ;
7. Grandes mines ;
8. Constructions de ports, de ponts et ouvrages fluviaux ;
9. Constructions d'usines de tannerie ;
10. Constructions d'usines de fabrication de plastiques et de mousses
11. Constructions d'industries textiles ;
12. Constructions d'usines de fabrication de piles ;
13. Constructions d'usines de production de ciment, de marbre et de plâtre ;
14. Constructions d'usines de raffinage ;
15. Constructions d'usines d'équarrissage ;
16. Constructions d'usines de fabrication de produits chimiques, de pesticides, de savons, de produits pharmaceutiques, de peinture et vernis.
17. Constructions d'usines de brasseries et de confiseries ;
18. Constructions d'usines de fabrication de sucre ;
19. Constructions d'usines de conserveries, de produits animaux et végétaux ;
20. Constructions d'usines de fabrication d'explosifs ;
21. Constructions d'assemblages de véhicules mobiles et de moteurs
22. Constructions de station d'épuration ;
23. Installation d'aqueduc, d'oléoduc et de gazoduc ;
24. Installation d'élimination de déchets : incinération, décharge et site d'enfouissement ;
25. Construction d'abattoirs ;
26. Carrière industrielles ;
27. Construction d'usines de produits laitiers ;
28. Exploitation de carrières artisanales ;
29. Construction de stations et points de vente d'hydrocarbures ;
30. Construction d'immeubles à caractère commercial et d'hôtel d'une capacité supérieure à 30 lits ;
31. Défrichements de plus de dix hectares ;
32. Opérations de lotissement et d'ouverture de voie ;
33. Projets de dragage de cours d'eau ;
34. Ouvrages d'assainissement (égouts, mini-égouts, collecteurs) ;
35. Déclassement de forêts ;
36. Projets d'assistance en cas de crise ou de catastrophe naturelle ;
37. Utilisation d'engrais et des pesticides à grande échelle ;
38. Entreprises d'assemblages et de fabrication métallique.

Jun. 27 2004 12:17PM P11

FRX NO. :

FRM :